



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 23 juin 2005 (08.07)

10462/05

LIMITE

**CIVCOM 172
PESC 557
COSDP 434
RELEX 332
JAI 233
PROCIV 92**

NOTE

du:	CIVCOM
au:	COPS
Objet:	Objectif global civil pour 2008 - Document élaboré par le Secrétariat général: Ressources multifonctionnelles pour la gestion civile des crises sous une forme intégrée - ÉQUIPES D'INTERVENTION CIVILE

Les délégations trouveront ci-joint un document élaboré par le Secrétariat général, intitulé "Ressources multifonctionnelles pour la gestion civile des crises sous une forme intégrée - Équipes d'intervention civile".

Ce document s'inscrit dans le droit fil du texte relatif à l'Objectif global civil pour 2008 (doc. 15863/04), selon lequel le Secrétariat général a été chargé d'examiner et de développer une série de modalités pour la mise sur pied et le déploiement de ressources multifonctionnelles pour la gestion civile des crises sous une forme intégrée, y compris des équipes d'intervention civile (EIC) rapidement déployables. Le document a été élaboré dans le cadre d'un dialogue étroit avec la Commission européenne, afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des activités extérieures de l'Union européenne. Face aux crises, tous les instruments de l'UE doivent être mobilisés de manière cohérente. La Commission et le Secrétariat du Conseil continueront à travailler de concert à cet effet.

Lors de la réunion informelle que le CIVCOM a tenue du 23 au 25 février 2005 à Luxembourg, il a été généralement entendu qu'il serait possible de constituer des ressources multifonctionnelles pour la gestion civile des crises sous une forme intégrée (les "dispositifs") en ayant recours aux capacités existantes dans les domaines prioritaires. De tels dispositifs, dont la taille, la composition et les fonctions précises varieraient selon les besoins liés à une situation de crise donnée, seraient en mesure d'accomplir, sous l'autorité d'un chef de mission unique, des tâches englobant plusieurs domaines prioritaires. Les éventuelles améliorations à apporter aux capacités des domaines prioritaires à cette fin seraient recensées dans la liste des besoins en capacités de l'Objectif global civil pour 2008. Pour ce qui est des EIC, le Secrétariat du Conseil, tout en veillant à informer le CIVCOM, élaborerait une étude de cas sur l'application de la méthode des EIC avant la mise en place d'une opération de gestion civile de crise, notamment lors des phases d'évaluation et d'information.

Le Secrétariat du Conseil a organisé un atelier d'experts sur les modalités relatives au déploiement rapide et aux équipes d'intervention civile, dont le gouvernement suédois a été l'hôte les 14 et 15 avril 2005 à Stockholm. L'atelier a débattu de la mise en place et de l'utilisation des EIC dans le cadre de quatre micro-scénarios portant sur une situation où un RSUE est présent au cours de la phase préalable à la mission (information et mise en place de la mission) et sur une situation où cette phase se déroule en l'absence d'un RSUE, ainsi que sur la gestion de crises en liaison avec des opérations de secours (doc. 8665/05).

Ce document vise à présenter de façon plus détaillée le concept des EIC, en mettant en évidence le rôle que celui-ci pourrait jouer i) dans l'évaluation précoce d'une situation de crise; ii) pour appuyer la mise en place d'une mission civile PESD; iii) le cas échéant, pour soutenir de façon temporaire un RSUE ou une opération de gestion civile de crise qui est en cours.

Ressources multifonctionnelles pour la gestion civile des crises sous une forme intégrée - ÉQUIPES D'INTERVENTION CIVILE -

La Stratégie européenne de sécurité reconnaît qu'il y a lieu de recourir à tout l'éventail des capacités et des ressources de l'UE pour relever les défis actuels en matière de sécurité. L'UE doit être plus active, plus cohérente et développer ses capacités. S'appuyant sur l'expérience acquise jusqu'à présent dans le domaine de la gestion civile des crises et sur les enseignements qui en ont été tirés, l'UE est déterminée à améliorer son efficacité dans la gestion civile des crises.

(Plan d'action pour les aspects civils de la PESD)

DÉFINITION

1. Une équipe d'intervention civile (EIC) est une capacité de réaction rapide pour la gestion civile des crises dont la taille et la composition sont variables, qui est composée d'experts des États membres et à laquelle participe, en principe, le Secrétariat du Conseil. Le cas échéant, des experts de la Commission européenne seront invités à y participer afin d'assurer la cohérence de l'action extérieure de l'UE. Les membres d'une EIC proviennent d'un pool d'experts de l'UE, présélectionnés par les États membres selon des critères et des procédures définis d'un commun accord. Les experts d'une EIC suivent une formation spécifique avant d'être déployés pour la première fois. Les EIC sont déployées et exercent leurs activités conformément à un mandat générique et selon une méthode prédéfinie figurant dans un manuel pour les EIC. L'appui logistique permet de faire en sorte qu'une EIC soit équipée de manière appropriée pour sa mission et, lorsque cela est nécessaire, en mesure de contribuer à la mise en place d'une future opération de gestion civile de crise.

FINALITÉ ET OBJECTIFS

2. Les équipes d'intervention civile permettent d'accroître la capacité de réaction rapide et contribuent à faire en sorte que, en matière de gestion de crises, l'UE réagisse d'une manière appropriée et efficace et que son action soit cohérente avec celle d'autres acteurs.

3. Les objectifs de la capacité que constitue une EIC¹ sont notamment les suivants:
- a) effectuer des missions d'évaluation et d'information lors d'une crise ou face à une situation de crise imminente et, le cas échéant, contribuer à l'élaboration d'un concept de gestion de crise avant qu'une éventuelle action commune soit adoptée par le Conseil et, en accord avec la Commission, à la mise au point d'éventuelles mesures dans le cadre d'instruments communautaires;
 - b) établir rapidement une présence opérationnelle initiale sur le terrain après l'adoption d'une action commune par le Conseil et appuyer la mise en œuvre d'une opération de gestion civile de crise;
 - c) lorsque le pool d'experts des EIC possède des connaissances spécialisées appropriées (par exemple en matière de prévention des conflits, de médiation, de mesures de stabilisation et de confiance, y compris la surveillance), renforcer, selon les besoins et en temps opportun, les mécanismes existants de l'UE pour la gestion des crises au niveau national et régional afin de répondre à des besoins urgents et distincts, notamment sous la houlette d'un RSUE.
4. L'EIC bénéficiera d'un appui logistique, lequel, selon le cas, sera intégré dans une EIC multifonctionnelle ou fonctionnera de façon autonome à l'appui de capacités de gestion de crises existantes.

JUSTIFICATION

5. Une évaluation approfondie de la situation ainsi qu'un déploiement rapide et une présence précoce sur le terrain, dès que les besoins en matière d'actions de gestion civile des crises ont été identifiés, contribuent à l'efficacité et la crédibilité de la réaction de l'UE à une situation de crise. Un déploiement réalisé en temps opportun pour réagir à une crise peut avoir un effet positif sur la confiance des parties concernées dans le pays touché, facilitant

¹ Comme cela est indiqué dans la déclaration commune du Conseil et de la Commission sur l'utilisation du mécanisme communautaire de protection civile dans la gestion des crises visée au titre V du traité sur l'Union européenne (doc. 10639/03), les EIC ne sont pas censées faire double emploi avec la capacité de réaction aux catastrophes du mécanisme communautaire de protection civile.

ainsi la mise en œuvre d'une mission de gestion civile de crise. En déployant une EIC bien préparée et bien équipée, l'UE peut agir de façon plus efficace et plus opportune.

POOL D'EXPERTS

6. Les membres d'une EIC proviennent d'un pool comprenant initialement un maximum de cent experts désignés par les États membres. La composition et la taille du pool d'experts, lesquels peuvent être prélevés sur des capacités existantes, sont arrêtées au cours du processus de l'Objectif global civil pour 2008.
7. Le pool d'experts des États membres est accessible par le biais de registres nationaux contenant les CV des experts des EIC ainsi que d'autres renseignements professionnels pertinents. Le format de ces registres est établi selon des exigences minimales devant être arrêtées. Les États membres gèrent ces registres conformément à leurs procédures et à leur législation nationales.
8. La somme des connaissances spécialisées que possède le pool d'experts correspond aux compétences nécessaires pour réaliser les objectifs des missions des EIC, tels qu'ils sont énoncés au point 3, sous a) et b). Le cas échéant, le pool peut également être sollicité afin de réaliser l'objectif défini au point 3, sous c). Plus précisément, le pool d'experts des États membres est composé de personnes possédant des compétences dans un ou plusieurs des domaines suivants:
 - a) connaissances spécialisées et expérience utiles au regard d'un ou de plusieurs des objectifs des EIC (y compris dans les domaines prioritaires actuels recensés aux fins du développement de capacités de gestion civile des crises), ainsi qu'une bonne compréhension du rôle plus général de l'Union européenne en matière de gestion de crises et des concepts qui s'y rapportent;
 - b) connaissance des procédures administratives de l'Union européenne, notamment dans les domaines financiers, des ressources humaines et de la passation de marchés;
 - c) connaissances et expérience dans le domaine des fonctions de soutien aux opérations, notamment en matière de planification et de mise sur pied de missions, de logistique, de SIC, de sécurité et de soutien médical.
9. Chaque fois que cela est possible, l'objectif d'une participation équilibrée des femmes et des hommes est pris en compte dans l'établissement des registres susmentionnés et dans la composition des EIC.

MOBILISATION ET DÉPLOIEMENT

10. Les États membres décident de fournir des experts des EIC en vue d'une mission d'une EIC conformément à des procédures pré-établies qui garantissent le déploiement de la mission en temps opportun. Une EIC est mobilisée lorsqu'il ne peut être fait appel à d'autres instruments en temps opportun, de façon appropriée ou efficace.
11. La décision de déployer une EIC ne préjuge pas des mesures que prendra l'Union européenne face à une crise.
12. La décision de déployer une EIC à des fins d'évaluation et d'information **avant** qu'une éventuelle action commune concernant une opération civile relevant de la PESD soit adoptée par le Conseil est prise par le COPS, le SG/HR ou le Conseil conformément aux lignes directrices actuelles relatives aux missions d'information (doc.15048/01). Les EIC déployées à des fins d'évaluation ou d'information sont dirigées par le Secrétariat du Conseil; elles peuvent compter en leur sein des membres du personnel de la Commission afin d'améliorer la cohérence de l'action de l'UE. Lorsque cela est possible et souhaitable, le Secrétariat et la Commission devraient, pour assurer la cohérence de l'action de l'UE, s'efforcer d'entreprendre des missions d'évaluation communes.
13. La décision de déployer une EIC **après** qu'une action commune a été adoptée par le Conseil, en vue, par exemple, d'établir rapidement une présence initiale et/ou d'appuyer la mise en œuvre d'une future opération civile PESD ou encore de renforcer des mécanismes existants de l'UE, est prise conformément à des procédures applicables aux EIC de nature à garantir que ces dernières soient en mesure d'atteindre les objectifs poursuivis dans le cadre de l'Objectif global civil pour 2008 en ce qui concerne le déploiement rapide. Le cas échéant, il sera dûment tenu compte du processus accéléré de prise de décision et de planification pour les opérations de réaction rapide de l'UE, une fois qu'il aura été approuvé par le Conseil.
14. Une EIC sera dirigée par un chef d'équipe désigné par le Secrétariat du Conseil. Les missions des EIC effectuées avant la désignation d'un chef de mission relèvent de la chaîne de commandement du Secrétariat du Conseil. Lorsqu'un chef de mission a été désigné, les activités des EIC relèvent de la chaîne de commandement de la mission. Lorsqu'elles sont déployées pour appuyer un RSUE, les EIC sont placées sous l'autorité de celui-ci.
15. Une EIC est généralement multinationale et, en principe, le Secrétariat du Conseil y participe. En fonction des besoins, la Commission peut être invitée à apporter ses

compétences spécifiques pour faire en sorte que l'UE réagisse de manière cohérente à une crise. En outre, une EIC peut aussi, le cas échéant, compter en son sein des experts autres que des experts des EIC, fournis par les États membres afin que l'EIC puisse bénéficier de compétences spécifiques pour certains aspects d'une situation de crise donnée.

16. Une EIC peut être mobilisée et déployée dans les cinq jours suivant une demande formulée par le SG/HR, le COPS ou le Conseil. En règle générale, une EIC ne peut être déployée pendant plus de trois mois. Néanmoins, si besoin est, l'EIC peut être relevée ou sa mission peut être prorogée afin qu'elle puisse poursuivre ses activités au-delà de ce délai. À la demande d'un chef de mission, un expert d'une EIC peut être détaché aux fins d'une opération de gestion civile de crise pour une durée plus longue, sur une base volontaire et avec l'accord de l'État membre concerné.
17. Des séances d'information relatives à la mission et au pays concerné seront organisées dans le cadre de la mission de l'EIC, soit avant le départ, soit, lorsque le temps presse, par le chef d'équipe une fois que les membres de l'EIC seront rassemblés sur le lieu de la mission.

MANDAT ET MÉTHODE DE TRAVAIL

18. Selon leur mandat générique, les EIC constituent un instrument à part entière qui poursuit des objectifs bien définis. Les mandats relatifs aux différentes missions sont élaborés sur la base de ce mandat générique, en fonction de la situation considérée et des tâches à accomplir au moment du déploiement.
19. La méthode de travail définie pour les EIC guide l'action des différentes équipes, en garantissant une utilisation efficace des compétences et du savoir-faire de leurs membres. Elle sera exposée dans un manuel pour les EIC, qui sera mis à jour en permanence sur la base de l'expérience acquise et des enseignements tirés à l'issue des missions.

FORMATION

20. La formation fait partie intégrante du concept des EIC. Avant d'être intégrés dans le pool d'experts, tous les membres des EIC (y compris les membres du personnel du Secrétariat du Conseil et, le cas échéant, de la Commission) suivent un stage d'initiation spécifique aux EIC. Afin que les experts des EIC conservent un niveau élevé d'engagement et de préparation et qu'ils soient informés des faits nouveaux, ils peuvent tous, le cas échéant, être invités à suivre un cours de mise à niveau.
21. Le Secrétariat du Conseil joue un rôle moteur dans la définition des besoins de formation des EIC. Il travaillera en étroite coopération avec la Commission européenne, en particulier pour ce qui est de l'éventuelle contribution que pourraient apporter le projet communautaire sur la formation aux aspects civils de la gestion des crises et les formations de la Commission en matière de passation de marchés et de gestion financière. Tous les instruments de formation dont dispose aujourd'hui l'UE dans le domaine de la gestion civile des crises (par exemple le CEPOL et le CESD) doivent également être pris en compte. Il convient de veiller à ne pas répéter les efforts actuellement consentis par les États membres.
22. La formation des EIC s'attache exclusivement aux besoins spécifiques des différentes EIC et à la mise en œuvre des compétences et de l'expérience professionnelles des participants dans le domaine de la PESD et dans le cadre d'une mission d'intervention civile. Cette formation est interactive et se fonde sur des études de cas. Des techniques d'apprentissage et des méthodes de formation à distance sont utilisées selon les besoins. La formation tire parti des compétences et des expériences des participants pour perfectionner les procédures et la méthode de travail des EIC. Elle constitue par ailleurs un instrument essentiel pour mettre en place une dynamique d'équipe entre les experts des EIC, qui leur permettra d'agir efficacement dans le cadre d'un déploiement rapide. Elle se déroule donc dans un environnement physique propice au développement de l'esprit d'équipe et offre des possibilités de formation pratique et d'exercices de simulation.
23. Les États membres sont encouragés à définir d'autres actions de formation utiles aux niveaux national, international et de l'UE et à faciliter la participation des experts des EIC à ces actions. À cet égard, il est rappelé que le projet communautaire sur la formation aux aspects civils de la gestion des crises ainsi que le programme de formation dans le domaine de la PESD offrent des possibilités fort intéressantes de formation.

APPUI LOGISTIQUE

24. La capacité d'appui logistique fait partie intégrante du système des EIC. Elle vise à garantir que les EIC puissent agir de manière efficace sur le théâtre des opérations. Elle peut également contribuer à établir une capacité initiale d'appui au déploiement rapide d'une future mission de gestion civile des crises. L'équipement de la mission PESD proprement dite continuera d'être assuré par le biais des procédures applicables en matière de passation de marchés conformément au règlement financier.
25. L'appui logistique englobe, entre autres, les aspects suivants: le transport, les communications, les technologies de l'information, les équipements de bureau, l'hébergement, la restauration et le soutien médical.
26. L'appui logistique est flexible et, en fonction de la mission, peut être fourni dans tout ou partie de ces domaines, sous une forme pouvant aller d'équipements portables destinés à une ou deux personnes à un déploiement de grande ampleur pour préparer une future mission de gestion civile des crises. L'interopérabilité au niveau de l'UE est garantie.
27. Lorsqu'ils participent à une mission d'intervention civile, les experts des EIC sont dotés des équipements de base nécessaires à l'exercice de leurs activités, tels que des ordinateurs portables, des systèmes de communication mobile, etc., dans le respect de normes fixées d'un commun accord. En outre, les ambassades des États membres et les délégations de la Commission seront invitées à apporter leur aide, le cas échéant.
28. Il faudra tenir compte de l'appui logistique dans le cadre des discussions sur les passations de marchés et la logistique.

RESPONSABILITÉS DES ÉTATS MEMBRES²

29. Les États membres sont chargés, en toute liberté, de sélectionner des experts nationaux pour les EIC et de gérer le registre national conformément à des critères fixés d'un commun accord. Chaque État membre participant au système des EIC veille à ce que son ou ses experts des

² Il est entendu que les États membres travaillent en étroite coordination avec le Secrétariat du Conseil dans le cadre de la mise en œuvre de ses responsabilités.

EIC puissent être mis à disposition dans les délais convenus. Les États membres sont également chargés de fournir des experts des EIC pour les stages d'initiation et les cours de mise à niveau réguliers destinés aux membres des EIC.

30. Les États membres désignent un point de contact national, en principe le point focal national au sein du Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises, afin de faciliter les contacts avec le Secrétariat du Conseil. Les États membres communiquent officiellement à la DGE IX toutes les informations utiles concernant leur point de contact national.
31. Chaque État membre est chargé d'établir les modalités nécessaires pour garantir la disponibilité des experts nationaux des EIC conformément aux objectifs définis en matière de déploiement rapide.³

RESPONSABILITÉS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL

32. Le Secrétariat du Conseil est chargé de mettre au point et d'actualiser la méthode de travail des EIC et de jouer un rôle moteur dans l'organisation des stages d'initiation et des cours de mise à niveau destinés aux membres des EIC, en accord avec les États membres. Le Secrétariat du Conseil travaillera en coordination avec la Commission, en particulier pour ce qui est de l'éventuelle contribution que pourraient apporter le projet communautaire sur la formation aux aspects civils de la gestion des crises et les formations de la Commission en matière de passation de marchés et de gestion financière. Tous les instruments de formation dont dispose aujourd'hui l'UE dans le domaine de la gestion civile des crises (par exemple le CEPOL et le CESD) doivent également être pris en compte.
33. Le Secrétariat du Conseil tient une liste de tous les experts des EIC désignés par les États membres et informe régulièrement les points de contact nationaux des développements concernant les EIC; la Commission sera également informée de ces développements.
34. Toutes les communications officielles du Secrétariat du Conseil (DGE IX) passeront par les points de contact nationaux.
35. Le Secrétariat du Conseil élabore un mandat spécifique pour chaque mission, nomme le chef d'équipe et sélectionne les experts composant l'EIC parmi les experts mis à disposition par les États membres pour le déploiement de telles équipes.

³ Étant donné le niveau escompté de compétences et d'expérience des experts des EIC, il est tenu compte du fait que le nombre d'experts disponibles peut varier à tout moment, certains d'entre eux ayant pu être déployés dans le cadre d'autres missions, y compris de projets communautaires, le cas échéant.

36. Conjointement avec les États membres, le Secrétariat du Conseil procède à une évaluation systématique des enseignements tirés des déploiements des EIC. Sur la base de ces enseignements, il peut demander aux États membres de l'aider à développer des procédures et d'autres ressources pour les EIC.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

37. Le principe directeur qui régit le cadre financier applicable aux EIC consiste à garantir une déployabilité rapide des EIC dans les limites des mécanismes financiers existants.
38. Lorsqu'une EIC est déployée **avant** l'adoption d'une éventuelle action commune par le Conseil, les dépenses sont imputées à leurs auteurs. Chaque État membre assume tous les coûts afférents à ses experts des EIC, y compris notamment les salaires, les frais de déplacement et d'autres droits à prestations connexes. Ce principe est susceptible d'être réexaminé à la lumière des premiers enseignements tirés.
39. Lorsqu'une EIC est déployée afin d'établir rapidement une présence opérationnelle initiale sur le terrain **après** l'adoption d'une action commune par le Conseil, cette EIC sera financée conformément aux procédures arrêtées pour le financement des opérations civiles dans le cadre de la PESD⁴ et aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, du TUE. Les modalités applicables seront définies dans l'action commune.
40. Les coûts visant à garantir, au niveau national, la disponibilité et la déployabilité rapide des experts des EIC sont assumés par les États membres concernés.

PROCHAINES ÉTAPES

41. La liste des besoins en capacités dans la perspective de l'Objectif global civil pour 2008 contiendra, entre autres, les exigences spécifiques liées à la constitution du pool d'experts des EIC; il s'agit notamment du détail de leurs qualifications et leurs critères de sélection, du calendrier de formation, ainsi que de l'appui logistique et des équipements dont ces experts ont besoin pour atteindre leurs objectifs conformément au présent document et au processus de planification des capacités dans la perspective de l'Objectif global civil pour 2008.

⁴ Lignes directrices relatives au financement des opérations de gestion civile des crises dans le cadre du titre V du TUE, doc. 12582/03.

42. Une fois le concept des EIC approuvé, le Secrétariat du Conseil poursuivra l'élaboration du cadre régissant la mise en œuvre de ces équipes. La Commission sera pleinement associée à ce processus afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des activités extérieures de l'UE. Il s'agira notamment:
- a) d'élaborer un mandat générique pour les déploiements des EIC,
 - b) de proposer des exigences minimales pour les registres nationaux d'experts des EIC,
 - c) de mettre en place des procédures de mobilisation et de déploiement des EIC (y compris un modèle de statut du personnel déployé des EIC),
 - d) d'élaborer un manuel pour les EIC contenant une première ébauche de la méthode de travail des EIC, et
 - e) de définir un concept de formation, un programme et un calendrier de cours détaillés.
43. À cet égard, la Commission et le Secrétariat du Conseil sont invités à examiner, dans le cadre de leurs compétences respectives, les éventuelles synergies entre les équipes d'évaluation et de planification, d'une part, et les EIC, d'autre part.
44. Il convient de poursuivre l'examen de la capacité d'appui logistique des EIC, en ce qui concerne notamment les équipements de base ("kits" de mission) que les experts des EIC emportent lorsqu'ils participent à une mission. Cet examen pourrait tirer parti de la coopération actuelle entre les États membres, par exemple au sein du partenariat humanitaire international, ainsi que des modèles d'appui logistique d'autres organisations, en particulier des Nations Unies et de l'OSCE.
45. Les dispositions financières seront révisées d'ici la fin de l'année 2006.
46. Une capacité initiale de déploiement rapide pourrait être en place avant la date de la mise en œuvre intégrale des engagements pris dans le cadre de l'Objectif global civil pour 2008. Un premier objectif pour la fin de l'année 2006 pourrait être de disposer d'une capacité d'intervention civile composée de 100 experts au plus ayant suivi un stage d'initiation destiné aux membres des EIC.
47. Le concept et la portée des EIC pourraient être révisés ultérieurement à la lumière des enseignements tirés.
48. La poursuite du développement de ressources multifonctionnelles pour la gestion civile des crises sous une forme intégrée sera examinée compte tenu de l'Objectif global civil pour 2008.

RÉFÉRENCES

- A. Conférence d'annonce d'engagements dans le domaine des capacités civiles - déclaration ministérielle (doc. 14848/04 du 17 novembre 2004)
 - B. Plan d'action pour les aspects civils de la PESD adopté par le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 (doc. 10547/04 du 15 juin 2004)
 - C. Objectif global civil pour 2008 (doc. 15863/04 du 7 décembre 2004)
 - D. Objectif global civil pour 2008 - propositions révisées du Secrétariat du Conseil concernant la gestion du processus pendant l'année 2005 (doc. 7891/05 du 8 avril 2005)
 - E. Objectif global civil pour 2008 - rapport sur l'atelier concernant les modalités relatives au déploiement rapide et aux équipes d'intervention civile, Stockholm, 14 et 15 avril 2005 (doc. 8665/05 du 3 mai 2005)
 - F. Lignes directrices relatives aux missions d'information (doc. 15048/01 du 6 décembre 2001)
-